



Syndicat du Ministère de la Justice

**Règlement intérieur du
2ème congrès ordinaire du
Syndicat CFDT du Ministère de la Justice (SMJ-CFDT)
Du Mardi 2 décembre 2025**

Préambule

Le présent règlement a pour but de définir le déroulement et l'organisation du congrès. Il est conforme aux statuts et au règlement intérieur du syndicat.

L'organisation de ce congrès est guidée dans tous ses aspects par engagement du SMJ-CFDT en faveur de la transition écologique et sociale.

Le congrès est ouvert le 2 décembre **2025** au matin et sera clôturé le 2 décembre **2025** soir.

Les communications des adhérents et secteurs avec le syndicat se font uniquement via l'adresse : synd-cfdt-ac@justice.fr

Les documents relatifs au congrès seront accessibles sur le site internet du syndicat [Congrès SMJ-CFDT 2025 | SMJ-CFDT](#)

CHAPITRE I - Participation au congrès

Article 1 Convocation du congrès

Le 2^e congrès ordinaire du SMJ-CFDT se tient le 2 décembre 2025 au 78 rue de Crimée, Paris 19^{ème}.
Les adhérents sont informés de la tenue du congrès par courriel **au plus tard le 17 octobre 2025**.
La convocation des représentants des secteurs est envoyée par courriel **au plus tard le 24 octobre 2025**.

**4 Boulevard du Palais - Escalier G - 2^{ème} étage
75 055 PARIS Cedex 01
Tél. : 01.46.34.78.56
Courriel : synd-cfdt.ac@justice.fr**

L'ordre du jour du congrès et le présent règlement intérieur, sont publiés sur le site internet du syndicat <https://cfdt-mj.fr> dans l'onglet « nous connaître » **au plus tard le 17 octobre 2025.**

Article 2 Composition du congrès

La composition du congrès est fixée à l'article 8 des statuts du syndicat : *Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les adhérents de chaque secteur du syndicat.* ».

Tous doivent être à jour de leurs cotisations.

Les membres du conseil syndical sortant assistent de droit au congrès. Ils s'ajoutent au nombre de délégués prévus ci-dessous.

Article 3 Nombre de délégués

Chaque secteur peut être représentée par au moins un délégué.

Les secteurs sont invités à faire connaître le nombre de délégués potentiels au moment de l'inscription de la délégation afin que le syndicat puisse indiquer un nombre maximum permettant de conserver une représentation équilibrée des secteurs.

Il est recommandé aux secteurs de constituer autant que possible leur délégation selon une représentation équilibrée du nombre de femmes et hommes.

Article 4 Inscriptions des délégués

Les inscriptions des délégations, se font par mail du responsable de secteur à l'adresse : synd-cfdt-ac@justice.fr **jusqu'au 4 novembre 2025 17h.**

Les frais de déplacements seront pris en charge selon les dispositions de la charte financière du syndicat.

Article 5 Nombre de mandats de chaque secteur

Le nombre de mandats attribués à chaque secteur est proportionnel au nombre d'adhérents à jour de cotisation à la veille du conseil syndical du 17 octobre 2025.

Article 6 Commission des mandats

Elle est composée de la trésorière et d'un membre du conseil syndical désigné par le conseil syndical du 17 octobre 2025 ou de congressistes élus par les délégués, à l'ouverture du congrès en cas d'indisponibilité des membres désignés.

Elle est chargée d'examiner toute question relative au calcul des mandats, aux porteurs de mandats et aux pouvoirs, et de veiller au bon déroulement des scrutins.

Avant le premier vote, après examen des litiges éventuels, elle annonce le nombre total de mandats effectivement retirés.

C'est sur cette base que les votes par mandat se font pendant le congrès.

Article 7 Porteurs de mandats

Le porteur de mandats est celui qui vote pour son secteur.

Il est identifié au plus tard à l'ouverture du congrès.

Les mandats sont remis aux porteurs de mandats au congrès avant son ouverture. Sa carte d'adhérent peut lui être demandée.

Tout changement du porteur de mandats devra être soumis à la commission des mandats.

Cette commission fait, avant le premier vote par mandat, un compte-rendu de ses travaux au congrès.

Après ce compte-rendu, aucun remplacement de délégué porteur de mandats n'est admis, sauf en cas de force majeure validé par la commission des mandats.

Article 8 Pouvoirs

Les secteurs qui ne peuvent pas participer au congrès peuvent se faire représenter par un autre secteur. Pour se faire représenter, le secteur doit envoyer un mail dans les conditions fixées à l'adresse synd-cfdt-ac@justice.fr au plus tard la veille du jour du congrès.

Un secteur ne peut pas porter les mandats de plus de deux secteurs, y compris les siens. Les difficultés relatives aux pouvoirs sont examinées par la commission des mandats.

Chapitre II - Préparation du congrès

Article 9 Établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil syndical au plus tard le **17 octobre 2025**.

Il est publiés sur le site internet du syndicat dans l'onglet « nous connaître », dans le sous-onglet « Congrès SMJ-CFDT 2025 » au plus tard le **18 octobre 2025**.

Le rapport d'activité, le rapport financier et le projet de résolution d'orientation, sont présentés au congrès.

Article 10 Dépôt des amendements à l'avant-projet de résolution d'orientation

L'avant-projet de résolution d'orientation

- est validé par le conseil syndical au plus tard le **17 octobre 2025**,
- est publiés sur le site internet du syndicat dans l'onglet « nous connaître », dans le sous-onglet « Congrès SMJ-CFDT 2025 » pour amendements au plus tard le **18 octobre 2025**,

Les amendements des secteurs à l'avant-projet de résolution doivent être déposés par le représentant de secteur jusqu'au **4 novembre 2025 inclus**

Chaque section peut déposer un maximum de 3 amendements et **doit les motiver**.

Article 11 Commission de la résolution

Elle est chargée d'étudier les amendements proposés par les secteurs à l'avant-projet de résolution.

La commission des résolutions est composée 3 militants désignés par le conseil syndical au plus tard le **17 octobre 2025**.

Article 12 Procédure d'examen des amendements

La commission de la résolution se réunira le **6 novembre 2025** pour examiner les amendements des secteurs.

4 Boulevard du Palais - Escalier G - 2^{ème} étage

75 055 PARIS Cedex 01

Tél. : 01.46.34.78.56

Courriel : synd-cfdt-ac@justice.fr

Elle propose au conseil syndical **au plus tard le 10 novembre 2025**, les amendements à intégrer en totalité, partiellement, reformulés dans l'avant-projet de résolution et ceux à rejeter.

Le conseil syndical décide des amendements qui sont portés aux débats du congrès.

A l'issue du travail de la commission des résolutions et du vote électronique du conseil syndical dédié, L'avant-projet de résolution modifié et les amendements retenus au débat du congrès deviennent le projet de résolution.

Il est déposé sur le site internet du syndicat au plus tard **12 novembre 2025**.

Durant le congrès, pour chaque amendement mis au débat, interviennent au maximum dans cet ordre :

- ▶ Un délégué pour le défendre ;
- ▶ Un délégué pour le contrer ;
- ▶ Le rapporteur pour présenter l'avis du conseil syndical.

Les interventions se font à la tribune et n'excèdent pas 5 minutes.

Si un amendement porté au débat n'est pas défendu, ni contré par un syndicat, il est tout de même soumis au vote du congrès.

Pour permettre de se concerter, un délai de 5 minutes est accordé aux délégations avant l'ouverture du vote de l'amendement porté au débat.

Article 13 Publication des documents préparatoires

Le rapport d'activité, le rapport financier et le projet de résolution d'orientation sont validés par le conseil syndical du 17 octobre 2025 et publiés sur le site internet du syndicat au plus tard le lundi suivant à l'exception du projet de résolutions dont les délais sont régis par les articles précédents.

Chapitre III - Déroulement du congrès

Article 14 Entrée au congrès

Le badge de congressiste est nominatif. Il est remis au concerné **le 2 décembre à l'entrée de la salle**. La carte d'adhérent CFDT en cours de validité peut être demandée aux congressistes.

Article 15 Bureau du congrès et Bureau de séance

Le bureau du congrès est chargé du bon déroulement du congrès.

Le bureau de séance est chargé du bon déroulement de la séance. Il veille à l'exécution normale de l'ordre du jour, donne ou retire la parole aux intervenants. Le bureau de séance ouvre et lève la séance.

Pour le congrès du 2 décembre 2025, le bureau du congrès est également le bureau de séance.

Il est composé de 3 conseillers syndicaux dont au moins 1 membre de la commission exécutive.

Il est élu par le conseil syndical **du 17 octobre 2025**.

Article 16 Conseil syndical

Le conseil syndical sortant reste en place jusqu'à l'élection du nouveau conseil syndical. Ses membres peuvent intervenir à la tribune s'ils sont mandatés par le conseil syndical.

4 Boulevard du Palais - Escalier G - 2^{ème} étage

75 055 PARIS Cedex 01

Tél. : 01.46.34.78.56

Courriel : synd-cfdt.ac@justice.fr

Article 17 Interventions

Toutes les interventions doivent être faites oralement à la tribune du congrès.
Elles sont faites à l'invitation du bureau de séance.
Le bureau de séance peut à tout moment clore une discussion en cours.

Article 18 Diffusion des documents dans l'enceinte du congrès

Le bureau du congrès est seul habilité à autoriser la diffusion de documents à l'intérieur de l'enceinte du congrès.

Article 19 Motion d'actualité

Une motion d'actualité est une prise de position sur un événement essentiel, de portée nationale ou internationale, marquant la période et sur laquelle le syndicat n'a pas pris de position.

Elle peut être proposée par le conseil syndical ou par au moins 3 congressistes.

Les motions d'actualité doivent être déposées au bureau du congrès par courriel à l'adresse : synd-cfdt-ac@justice.fr, avant le **24 novembre 2025 à 17 heures**.

Si le bureau du congrès les retient, elles sont, discutées en fin de congrès.

Article 20 Votes

Les votes s'organisent sous la responsabilité de la commission des mandats.

Elle peut s'adjoindre si besoin, deux scrutateurs parmi les délégués, élus par les délégués, à l'ouverture du congrès.

Les votes se font soit :

- à main levée :

Pour l'élection à la commission des mandats et l'approbation du présent règlement intérieur.

- par mandat,

Pour les textes présentés lors du congrès, les débats, la résolution.

- par mandat à bulletin secret,

Pour l'élection des membres du conseil syndical

Les votes peuvent s'effectuer par voie dématérialisée

Pour les votes par mandat, seuls les porteurs de mandats régulièrement désignés peuvent prendre part au vote.

Pour les votes à main levée, seuls les délégués et les membres du conseil syndical peuvent prendre part au vote.

En cas de litige sur le résultat d'un vote à main levée, le vote par mandat est de droit, sur demande du bureau de séance ou d'au moins 10 congressistes.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (total des voix « pour » comparé au total des voix « contre »),

L'élection du conseil syndical se fait à la majorité absolue (pour être élu il faut avoir obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir)

Article 21 **Élection du conseil syndical**

Le conseil syndical est élu par le congrès en deux collèges.

Il est composé du :

- Collège des adhérents :
14 membres maximum parmi les adhérents ayant fait acte de candidature,
- Collège de la commission exécutive :
7 membres au maximum présentés par le conseil syndical sortant.

Le nombre des élus présentés par le collège des adhérents doit être au moins le double du total du collège de la commission exécutive.

L'appel à candidature est contenu dans l'information aux adhérents prévue à l'article 1^{er}.

Les candidatures présentées doivent parvenir au syndicat par courriel à l'adresse : synd-cfdt-ac@justice.fr jusqu'au **4 novembre 2025** inclus.

Pour être recevables, les candidats doivent être à jour de cotisation.

La liste des candidats, validée par le conseil syndical au plus tard le **12 novembre 2025**, est portée à la connaissance des adhérents au plus tard le **12 novembre 2025** par publication sur le site internet du syndicat dans l'onglet « nous connaître ».

Article 22 **Invités**

La liste de l'ensemble des invités est arrêtée par le conseil syndical.

Les personnes qui assistent au congrès à titre d'invités se voient attribuer des places réservées et ne peuvent prendre la parole sans autorisation du bureau de séance. Ils ne peuvent pas prendre part au vote.